

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 février 2020, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-20/A-00003 et D08-02-20/A-00004  
**Propriétaires :** Barbara Champagne et Cassandra Gibson  
**Emplacement :** 85 et (83), avenue Rita  
**Quartier :** 8 - Collège  
**Description officielle :** lots 715, 716, 717 et 718, plan enr. 375  
**Zonage :** RIFF (632)  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Les propriétaires souhaitent démolir la maison et le garage isolé existants en vue de construire une nouvelle maison isolée de deux étages sur les lots 715 et 716 et une autre nouvelle maison isolée de deux étages sur les lots 717 et 718, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

Il est précisé que le bien-fonds des propriétaires se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00003 – 83, avenue Rita, lots 715 et 716, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 416,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.

A-00004 – 85, avenue Rita, lots 717 et 718, maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 416,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.
- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.